

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 279

6 novembre 1969

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2196/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 968/68 relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux	1
Règlement (CEE) n° 2197/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers	3
Règlement (CEE) n° 2198/69 de la Commission, du 30 octobre 1969, relatif aux tolérances de temps visées à l'article 10 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises	9
Règlement (CEE) n° 2199/69 de la Commission, du 5 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	13
Règlement (CEE) n° 2200/69 de la Commission, du 5 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	14
Règlement (CEE) n° 2201/69 de la Commission, du 5 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	16
Règlement (CEE) n° 2202/69 de la Commission, du 5 novembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	17
Règlement (CEE) n° 2203/69 de la Commission, du 5 novembre 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	18
Règlement (CEE) n° 2204/69 de la Commission, du 5 novembre 1969, modifiant le règlement n° 158/67/CEE fixant les coefficients d'équivalence entre les diverses qualités de céréales	19
Règlement (CEE) n° 2205/69 de la Commission, du 5 novembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1665/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande porcine à la suite de la dévaluation du franc français	20
Règlement (CEE) n° 2206/69 de la Commission, du 5 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables dans le secteur de l'huile d'olive	21

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/391/CEE :

Décision de la Commission, du 5 novembre 1969, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la troisième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 1965/69 23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2196/69 DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 968/68 relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3 et son article 16 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'annexe I du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽³⁾, dans son libellé actuel, n'est pas suffisamment explicite pour ce qui concerne le classement de l'aliment composé dans la position

23.07 B I lorsque celui-ci ne contient pas d'amidon ; qu'il convient, dès lors, de préciser que le produit en question relève de la position susvisée, même lorsque ce produit ne contient pas d'amidon, s'il présente les autres caractéristiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 968/68 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

ANNEXE

« ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % 2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % 3. 4. b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % 2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % 3. c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % 2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % 3. II. »

RÈGLEMENT (CEE) N° 2197/69 DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 823/68 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 145/69 ⁽⁴⁾, a déterminé les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

considérant que, pour faciliter les échanges commerciaux, il est souhaitable de modifier la teneur en matières grasses des produits relevant des sous-positions 04.01 B I et 04.01 B II ainsi que des sous-positions 04.02 A III a) 1 et 04.02 A III a) 2 ;

considérant que, pour éviter un déséquilibre dans le niveau des prélèvements entre les crèmes de lait fraîches relevant de la sous-position 04.01 B III et les crèmes de lait conservées relevant de la sous-position 04.02 A III b) 2, il est opportun d'appliquer à ces dernières, lors du calcul du prélèvement, le coefficient applicable aux premières ;

considérant qu'il se révèle opportun d'établir une sous-position particulière pour permettre le classement des fromages râpés ou en poudre ; que, pour permettre la création de cette sous-position, il est nécessaire d'exclure ces derniers de certaines positions relatives aux fromages et d'adapter les dispositions régissant le calcul des prélèvements des produits concernés ;

considérant que, pour éviter toute divergence d'interprétation du classement des produits relevant de la position 23.07, il convient de modifier la désignation des marchandises pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le point 3 de l'article 5 du règlement (CEE) n° 823/68 est remplacé par le texte suivant :

« 3. s'il relève de la sous-position 04.01 B III ou 04.02 A III b) 2, au prélèvement pour le produit pilote multiplié par le coefficient 0,85 ; »

Article 2

La sous-position « 04.04 E II » figurant au point 5 de l'article 7 du règlement (CEE) n° 823/68 est remplacée par la sous-position « 04.04 E II b) ».

Article 3

Dans la colonne « groupes de produits conformément à la nomenclature de l'annexe II » qui figure en annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 :

- la sous-position 04.04 E II a) est ajoutée au groupe n° 9 ;
- la sous-position 04.04 E II figurant dans le groupe n° 11 est remplacée par la sous-position 04.04 E II b).

Article 4

L'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 28.1.1969, p. 1.

ANNEXE

« ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % 2. autres b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 % B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre : a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 % 4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 % b) autres : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾ 2. supérieure à 45 % ⁽³⁾
04.03	Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % B. autre
04.04	Fromages et caillebotte : A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre : I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ : a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net : 1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C. 2. égale ou supérieure à 141,75 U.C. b) en morceaux conditionnés sous vide : 1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.04 (suite)	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net II. autres B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾ C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre D. Fromages fondus : I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾, d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ : a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour $\frac{5}{6}$ de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le $\frac{1}{6}$ restant c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : 1. inférieure ou égale à 46 % 2. supérieure à 46 % b) supérieure à 36 % E. autres : I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : a) inférieure ou égale à 47 % b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : 1. Cheddar, Chester 2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ : aa) inférieure ou égale à 48 % bb) supérieure à 48 % 3. autres c) supérieure à 72 % et présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g II. non dénommés : a) râpés ou en poudre b) autres

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus du produit pur)
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers

⁽¹⁾ Pour l'application de cette sous-position, on entend par laits spéciaux dits « pour nourrissons » les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui contiennent moins de 10.000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

⁽³⁾ Pour le calcul de la teneur en matières grasses le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.

⁽⁴⁾ Sont considérées comme meules standard, les meules ayant les poids suivants :

— Emmental :	de 60 kg à 130 kg inclus,
— Gruyère et Sbrinz :	de 20 kg à 45 kg inclus,
— Bergkäse :	de 20 kg à 60 kg inclus,
— Appenzell :	de 6 kg à 8 kg inclus.

-
- (5) Est considéré comme valeur franco frontière, le prix franco frontière du pays exportateur ou le prix fob du pays exportateur, ces prix étant augmentés d'un montant forfaitaire à déterminer, correspondant aux frais de livraison jusqu'au territoire douanier de la Communauté.
- (6) Ne sont admis dans cette sous-position que les produits en cause, dont l'emballage porte au moins les indications suivantes :
- la dénomination du fromage,
 - la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche,
 - l'emballer responsable,
 - le pays d'origine du fromage.
- (7) Pour l'application de cette sous-position, on entend par fromages conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, les fromages de l'espèce présentés en portions individuelles ou en tranches et conditionnés exclusivement sous l'une des trois formes suivantes :
- a) en boîtes circulaires ou semi-circulaires contenant :
 - au moins 3 et au plus 12 portions individuelles et n'excédant pas un poids net global de 250 g, ou
 - une seule portion d'un poids net n'excédant pas 56 g ;
 - b) en boîtes circulaires ou polygonales (autres que carrées ou rectangulaires) contenant au moins 12 portions individuelles, le poids net global étant compris entre 450 g et 1.000 g ;
 - c) en tranches emballées isolément sous feuilles d'aluminium et d'un poids net unitaire ne dépassant pas 30 g.
- (8) Au sens de la sous-position 23.07 B, on entend par produits laitiers les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 17.05 A ».
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2198/69 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1969

relatif aux tolérances de temps visées à l'article 10 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du
27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des mar-
chandises ⁽¹⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 1
sous a) du règlement précité, l'une des conditions
pour que le prix payé ou à payer puisse être admis
comme valeur en douane des marchandises est que
le contrat de vente dont celles-ci ont fait l'objet
soit exécuté dans les délais prévus à l'article 10 dudit
règlement ; que, pour l'application des dispositions
de l'article 9, le paragraphe 1 de l'article 10 prévoit
que le prix payé ou à payer pourra être admis lors-
que la date du contrat est antérieure de six mois au
plus au moment à retenir pour la détermination
de la valeur en douane tel qu'il est défini à l'article 5 ;

considérant que, lorsque les marchandises sont ven-
dues habituellement avec des délais de livraison
excédant six mois et ne dépassant pas douze mois,
la tolérance peut être portée à douze mois en vertu
de l'article 10 paragraphe 2 du règlement précité,
tandis que, lorsque les marchandises sont vendues
habituellement avec des délais de livraison supérieurs
à douze mois, la durée de la tolérance peut être
augmentée en conséquence, sans toutefois pouvoir
excéder vingt-quatre mois, en vertu de l'article 10
paragraphe 3 ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 4
du règlement précité, il y a lieu de procéder, selon
la procédure prévue à l'article 17 de ce même règle-
ment, à la désignation des marchandises bénéficiant
des tolérances prévues aux paragraphes 2 et 3 précités
et à la fixation de la durée de la tolérance à admettre
en vertu de ce paragraphe 3 ; qu'il convient pour
ce faire de tenir compte des pratiques commerciales
en vigueur dans les États membres ;

considérant qu'il importe de garantir en la matière
l'application uniforme des dispositions du règlement
(CEE) n° 803/68 et d'arrêter à cet effet les disposi-
tions nécessaires ;

considérant que les dispositions prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de la
valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application des dispositions de l'article 9 du
règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin
1968, les marchandises désignées dans le tableau
figurant en annexe bénéficient, conformément aux in-
dications dudit tableau, des tolérances visées à l'ar-
ticle 10 paragraphes 2 et 3 du règlement précité.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Délais (en mois)
ex 02.04 C III	Viande de tortue	12
ex 03.01 A I b)	Saumons congelés	12
ex 03.01 A III	Carpes	12
ex 03.02 A	Harengs entiers, décapités, tronçonnés ou en filets	15
04.06	Miel naturel	12
ex 05.15 A	Crevettes séchées	12
ex 06.01	Bulbes de fleurs	12
07.01 A I	Pommes de terre de semence	12
ex 07.01 H	Plants d'oignons et d'échalotes	15
07.03 B	Câpres	12
07.03 E	Tomates	12
07.04	Légumes et plantes potagères, desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :	
	— Panais	15
	— autres	12
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	12
ex 07.06 B	Racines de manioc, même débitées en « chips » ou en tranches	12
ex 08.01	Dattes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, secs, avec ou sans coque	12
08.01 B	Bananes	(¹)
ex 08.01 E II	Noix de cajou	15
ex 08.02	Agrumes secs	12
08.03 B	Figues sèches	12
08.04 B	Raisins secs	12
ex 08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), secs, même sans leurs coques ou décortiqués	12
08.05 A II	Amandes, autres qu'amères	15
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	12
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus)	12
09.01 A I	Café non torréfié	12
ex 09.04	Poivre (du genre « Piper »)	24
ex 09.04	Piments (du genre « Capsicum » ou du genre « Pimenta »)	12
09.05	Vanille	12
09.06	Cannelle et fleurs de cannelier	12

(¹) Le délai sera fixé ultérieurement.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Délais (en mois)
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)	12
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	12
ex 09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre et de genièvre	12
09.10	Thym, laurier, safran ; autres épices	12
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer	12
12.06	Houblon (cônes et lupuline)	24
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	12
ex 12.08 C	Noyaux d'abricots	12
13.03	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux	12
14.01 A II	Osiers, autres	12
15.04 A I	Huiles de foies de poissons, d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2.500 unités internationales par gramme	12
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, autres que l'huile d'olive	12
15.11 A	Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérineuses	12
16.04 A I	Caviar (œufs d'esturgeon)	12
ex 16.04 B	Saumons	12
16.04 D	Sardines	12
16.04 E	Thons	12
ex 16.04 G	Pilchards et foies d'aiglefin	12
ex 16.05	Viande de homard et de crabe	12
ex 18.01	Cacao en fèves, brut	18
ex 18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, torréfiés	12
ex 18.04	Beurre de cacao	18
18.05	Cacao en poudre, non sucré	12
ex 20.01 B	Purée de tomates	12
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	12
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool	12
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	12
ex 23.01 B	Farines et poudres de poissons	18
23.07 A	Produits dits « solubles » de poissons ou de baleine	18
ex 24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués	12
28.01 B	Chlore	12
28.28 G	Oxydes et hydroxydes de tungstène	12
28.28 H I	Pentoxyde de vanadium (anhydride vanadique)	12
ex 28.47 F	Paratungstate d'ammonium	12

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Délais (en mois)
ex 28.56 D	Carbure de tungstène	12
29.05 A II	Menthol	12
ex 29.35 A	Furfural (furfurol)	12
ex 29.36	Sulfamides à usage vétérinaire	12
ex 29.38	Vitamines	12
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes	12
35.01 A	Caséines	18
ex 35.02 A II a) 2	Ovoalbumine, autre	12
35.05 A	Dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés	12
38.19 K	Mélanges non agglomérés de carbures métalliques	12
41.02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus	12
ex 44.02	Charbon de bois	12
44.05 B II	Bois de conifères d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm	12
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées	12
	Pâtes à papier :	
47.01	A. Pâtes de bois mécaniques et mi-chimiques	12
	B. I et II. Pâtes de bois chimiques, au sulfate, à la soude ou au bisulfite	18
ex Section XI	Fils des chapitres 50, 51 et 53 à 56, non conditionnés pour la vente au détail :	
	— Fils de lin	18
	— autres	12
ex Section XI	Tissus « de collection » (tissus saisonniers), pour vêtements de dessus, ces tissus présentant un effet de mode par leur armure, leur impression, leur tissage avec des fils de diverses couleurs, leurs parements variés (patiné, moiré, gaufré, etc.) ou l'arrangement des matériaux utilisés ; tissus unicolores dans des teintes à la mode	12
ex 50.09	Tissus de soie d'Extrême-Orient	18
ex 53.05	Laine cardée ou peignée	12
ex 55.09	Tissus de coton écru	12
ex 56.07	Tissus bruts de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	12
57.05 A	Fils de chanvre, non conditionnés pour la vente au détail	18
57.06	Fils de jute	12
ex 57.07 B	Fils de sisal	12
57.10	Tissus de jute	12
ex 58.02 A	Nattes de coco	12
ex 59.04	Ficelles de chanvre ou d'abaca (chanvre de Manille ou « Musa textilis »)	12
62.03 A II	Sacs et sachets d'emballage, autres qu'usagés, en tissus de jute	12
81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré	12
81.04 A II	Bismuth ouvré	12
81.04 IJ	Antimoine	12

RÈGLEMENT (CEE) N° 2199/69 DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,03
10.01 B	Froment dur	56,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,68
10.03	Orge	51,54
10.04	Avoine	41,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,79 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,79
10.07 A	Sarrasin	25,03
10.07 B	Millet	43,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	34,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	67,35
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,62
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,25

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2200/69 DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0
10.05 B	Autres maïs	0	0,20	0,20	0
10.07 A	Sarrasin	0	5,95	5,95	6,55
10.07 B	Millet	0	0	0	2,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2201/69 DE LA COMMISSION
du 5 novembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2148/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 273 du 31. 10. 1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2202/69 DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,39
	II. sucre brut	14,51 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,39
	II. sucre brut	14,51 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2203/69 DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1969

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2204/69 DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1969

modifiant le règlement n° 158/67/CEE fixant les coefficients d'équivalence entre les diverses qualités de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par les règlements (CEE) n°s 1396/69 ⁽²⁾
et 1398/69 ⁽³⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 4,considérant que le règlement n° 158/67/CEE de la
Commission, du 23 juin 1967, fixant les coefficients
d'équivalence entre les qualités des céréales offertes
sur le marché mondial et la qualité type pour la-
quelle est fixé le prix de seuil ⁽⁴⁾, modifié en der-nier lieu par le règlement (CEE) n° 405/69 ⁽⁵⁾, fixe
les coefficients d'équivalence pour certaines qualités
de céréales offertes sur le marché mondial ;considérant que l'avoine espagnole, ne figurant pas
à l'annexe du règlement n° 158/67/CEE, est périodi-
quement offerte sur le marché mondial ;considérant que, en vue de la détermination des prix
caf, il est nécessaire de fixer un coefficient d'équiva-
lence pour cette qualité en tenant compte, d'une
part, de la qualité type communautaire et, d'autre
part, des écarts de prix et des différences de carac-
téristiques entre la qualité de l'avoine espagnole et
les qualités énumérées à l'annexe du règlement n°
158/67/CEE ;considérant que les mesures prévues dans le présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La rubrique « Avoine » de l'annexe du règlement n° 158/67/CEE est complétée comme
suit :

Pays d'origine	Désignation de la qualité des céréales	Coefficients d'équivalence en unités de compte par 1.000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité des céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité des céréales
Espagne		0	0

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication
au *Journal officiel des Communautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2536/67.⁽⁵⁾ JO n° L 53 du 4. 3. 1969, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2205/69 DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1665/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande porcine à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1665/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande porcine à la suite de la dévaluation du franc français ⁽²⁾, a fixé d'une façon forfaitaire, pour tous les produits du secteur, les montants des subventions accordées à l'importation en France en provenance des États membres et des pays tiers, ainsi que les montants compensatoires perçus par la France à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers ;

considérant qu'il est apparu que, pour certains produits, la fixation de ces montants a conduit à un détournement du trafic des marchandises ;

considérant que cette évolution est particulièrement apparente en ce qui concerne les produits relevant de la position 15.01 A du tarif douanier commun qui ont exportés à destination des États membres en tant que produits de positions tarifaires différentes non soumis au montant compensatoire, ainsi qu'en ce qui concerne les produits relevant des positions

tarifaires 02.01 B II c) 2 et 7 et 02.06 B II b) et g), pour lesquels le montant des subventions peut dépasser la valeur marchande des produits ;

considérant qu'il convient, dès lors, de diminuer de moitié les subventions à l'importation et les montants compensatoires à l'exportation des produits relevant de la position tarifaire 15.01 A; que, en outre, il apparaît opportun, vu la valeur marchande limitée des produits en cause, de supprimer les subventions à l'importation et les montants compensatoires à l'exportation pour les produits relevant des positions tarifaires 02.01 B II c) 2 et 7 et 02.06 B II b) et g) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les subventions et les montants compensatoires prévus à l'annexe du règlement (CEE) n° 1665/69 pour les produits relevant de la position tarifaire 15.01 A sont ramenés à 7,87 FF/100 kg.

Les subventions et les montants compensatoires prévus à la même annexe pour les produits relevant des positions tarifaires 02.01 B II c) 2 et 7 et 02.06 B II b) et g) sont supprimés.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2206/69 DE LA COMMISSION
du 5 novembre 1969
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2179/69 de la Commission, du 31 octo-
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2179/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 6 no-
vembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 41.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 6 novembre 1969
en U.C./100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0,266	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0,266	0	0	0
15.07 A I a)	0	1,341	1,341	4,541	4,541	4,541	4,541
15.07 A I b)	0	1,800	1,800	7,800	7,800	7,800	7,800
15.07 A II	0	0	0	1,208	1,208	1,208	1,208
15.17 A I	0	0,604	0,604	0,604	0,604	0,604	0,604
15.17 A II	0	0,966	0,966	0,966	0,966	0,966	0,966
23.04 A	0	0,097	0,097	0,097	0,097	0,097	0,097

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1969

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la troisième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 1965/69

(69/391/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1393/69 ⁽²⁾ et n° 1398/69 ⁽³⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽⁴⁾, les États membres sont tenus de procéder à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 729/69 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la troisième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la troisième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 14,74 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT
